

MUNICIPALITÉ DE **Chartierville**

Règlement numéro 03-110 décrétant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie et pour les mesures d'urgence

Attendu que la Municipalité de Chartierville désire se prévaloir des dispositions de l'article 33 de la **Loi sur la Sécurité incendie (2000, chapitre 20)** en cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, une municipalité locale peut, par la voix de son maire, ou en son absence, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil municipal ou *par la voix de tout fonctionnaire municipal désigné à cette fin par règlement*, requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 7 juillet 2003 ;

En conséquence, sur la proposition de Micheline P. Fortier, **appuyée** par Jean-René Ré **et résolu unanimement que** le Conseil de la Municipalité de Chartierville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – Service incendie

La Municipalité de Chartierville **nomme chacun des membres de la brigade des pompiers volontaires du service incendie** comme **fonctionnaire municipal désigné** pour requérir, en cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues.

ARTICLE 3 – Service des pinces de désincarcération

La Municipalité de Chartierville **nomme chacun des membres de la brigade des pompiers volontaires du service incendie, tout membre du corps policier de la Sureté du Québec, ainsi que tout membre des services ambulanciers** comme **fonctionnaire municipal désigné** pour faire appel au service des pinces de désincarcération.

ARTICLE 4 - Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 5 – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 7 juillet 2003

Adoption du règlement le 4 août 2003

Avis de publication le 5 août 2003

Secrétaire-trésorière

Maire suppléant

**Municipalité de Chartierville
MRC du Haut-St-François
27, rue St-Jean-Baptiste
Chartierville, Qc J0B 1K0**

PROJET DE RÈGLEMENT

Conclusion d'une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie et pour les mesures d'urgence

Avis de motion est donné par Monsieur Jean-René Ré à l'effet qu'à la session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Chartierville qui se tiendra le 4 août 2003, il sera soumis pour adoption un règlement décrétant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie et pour les mesures d'urgence.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Maryse Prud'homme
Secrétaire-trésorière